

VD_FINDINFO HC / 2024 / 164 vom 18. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___164

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 164 du 18 mars 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 164 del 18 marzo 2024

Regeste

APPORT{SOCIÉTÉ}, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, ADMISSION DE LA DEMANDE, SOCIÉTÉ SIMPLE, ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE, GARANTIE DE PROCÉDURE | 18 CO, 530 CO

Erwägungen

E. 16

Le 21 juin 2020, l'appelante a introduit une procédure de conciliation à l'encontre de l'appelant par voie de jonction au Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le 3 septembre 2020, la conciliation a échoué et une autorisation de procéder a été délivrée.

E. 17

a) Par acte du 21 octobre 2020, l'appelante a déposé une action en reddition de compte à l'encontre de l'appelant par voie de jonction, dont les conclusions sont les suivantes : « I. Déclarer la présente recevable. II. Ordonner à U. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 du Code pénal qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité, de fournir à Y. _____ Sàrl sous 24 heures dès l'entrée en force du jugement : a. un justificatif de l'état actuel des fonds issus de la campagne de financement via KICKSTARTER ; b. un décompte démontrant l'usage qui a été fait des fonds issus de la campagne de financement via KICKSTARTER ; c. _____ toutes les pièces, notamment bancaires, permettant de justifier chacun des débits des fonds issus de la campagne de financement via KICKSTARTER et indiquant leur(s) destinataire(s) ; d. _____ une liste comprenant les noms et prénoms, respectivement la raison sociale de chacune des trois-cent-cinquante-huit personnes ayant contribué au financement du projet D. _____ au travers du site Internet de KICKSTARTER, ainsi que les contreparties auxquelles ces personnes peuvent prétendre, leur adresse, pseudonyme et toutes autres données permettant de les identifier ; e. _____ une liste des fonds obtenus par un autre biais que la campagne de financement via KICKSTARTER et destinés à la réalisation du projet D. _____, ainsi que les pièces justificatives afférentes ; f. _____ une liste des tiers avec lesquels des engagements de quelque nature que ce soit et visant à la réalisation du projet D. _____ ont été pris, à titre gratuit ou onéreux, avec copie des contrats et autres documents justificatifs ou, à défaut, un descriptif détaillé du contenu des contrats conclus oralement. III. Dire que faute d'exécution sous 24 heures dès l'entrée en force de la décision et en application de l'art. 343 al. 1 er lit. c CPC, U. _____ sera condamné, sur requête d'Y. _____ Sàrl, à payer une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus pour chaque jour d'inexécution. IV. Rejeter toutes autres ou contraires conclusions. V. Avec suite de frais judiciaires et dépens ». b) Par réponse du 27 janvier 2021, l'appelant par voie de jonction a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la demande. c) Par courrier du 25 mars 2021, au vu du dépôt de la réplique du 24 mars 2021 de l'appelante contenant de nouveaux

allégués, le président a ordonné un second échange d'écritures. d) Par réplique complémentaire du 26 avril 2021, l'appelante a complété ses conclusions par l'ajout d'un nouveau chiffre II dont la teneur est la suivante : « II. Constaté qu'un contrat de société simple a été conclu entre U. _____ et Y. _____ Sàrl au plus tard le 5 février 2019 . » e) Par duplique du 28 juin 2021, l'appelant par voie de jonction a persisté dans ses conclusions.

E. 18

et 29 juillet 2019. Au demeurant, un nouveau planning a été proposé le 10 octobre 2019 par l'appelante, prévoyant que la série serait prête à être diffusée en août 2020 (cf. jugement, p. 11). Il résulte de ces éléments que les parties envisageaient une collaboration limitée dans le temps, soit à l'élaboration des 8 épisodes prévus, et non à ce qu'elle se poursuive de manière pérenne. C'est ainsi à tort que le président a retenu que la société simple formée par les parties était de durée indéterminée. Pour que la résiliation formée le 28 octobre 2019 par l'appelant par voie de jonction puisse déployer des effets, encore faut-il que les parties aient prévu la possibilité de résilier le contrat avant la fin de celui-ci. Or, il ne ressort pas de l'état de fait du jugement attaqué que tel aurait été le cas, même tacitement. Aucun élément du dossier ne permet de déduire que les parties ont même envisagé une telle clause. Partant, l'acte de résiliation du 28 octobre 2019 ne saurait déployer un quelconque effet. Au surplus, l'appelant par voie de jonction n'allègue pas l'existence de justes motifs fondant une résiliation anticipée et n'a du reste pas pris de conclusion en ce sens en première instance. Cela étant, cela n'implique toutefois pas que le contrat déploie encore des effets. L'art. 545 al. 1 CO prévoit expressément que le contrat prend fin si la réalisation du but social est devenue impossible. Or, dans le cas d'espèce, au vu des divergences entre les parties, on ne saurait exclure que la réalisation de la série projetée soit devenue impossible, ce qui mettrait ainsi fin au contrat. Il convient donc de déterminer si le conflit entre les parties, et singulièrement si l'acte de résiliation du 28 octobre 2019, a pour conséquence une telle impossibilité. Cette question n'a toutefois pas été examinée par le président, si bien qu'il convient, pour ce premier motif déjà, d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, afin de garantir le droit à une double instance cantonale (art. 129 al. 1 Cst-VD [Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ; BLV 101.01]). 3.3.2.3 En ce qui concerne la date de création de la société simple, force est de constater, avec les deux parties, qu'il est nécessaire de la déterminer. En effet, il n'est pas contestable que celle-ci aura un impact sur la période qui peut faire l'objet de renseignements de la part de l'appelant par voie de jonction, et en particulier quant à la campagne de financement participatif. Si la société simple a été créée au plus tôt le 23 juillet 2019, comme l'affirme le précité, alors la campagne de financement, laquelle s'est achevée le 5 avril 2019, ne saurait constituer une activité sociale. Les sommes en résultant représenteraient ainsi un apport de l'appelant par voie de jonction à la société simple et l'appelante ne saurait être renseignée sur les participants à la campagne ou les contreparties offertes. En revanche, si la conclusion du contrat de société simple est antérieure à la campagne sur Kickstarter, il conviendra de déterminer si l'appelant par voie de jonction a agi dans le cadre de celle-ci en son propre nom ou en qualité d'associé. Dans cette seconde hypothèse, la campagne constituerait une activité sociale et les renseignements demandés devraient être fournis à l'appelante. Si le président a déjà évoqué cet aspect dans le jugement attaqué, en retenant la première hypothèse (cf. jugement, p. 25), force est de constater que sa motivation ne tient compte ni des moyens mis en commun pour le développement du teaser utilisé dans le cadre de cette campagne, ni des déclarations de C. _____ à l'audience de jugement indiquant

que l'idée d'un financement participatif provenait de l'appelante (cf. supra n. 18, p. 18). Les motifs écartant ces éléments n'étant pas exposés, la motivation du jugement est ainsi lacunaire et il conviendra que la question soit examinée. Pour ce second motif, et toujours pour garantir le principe d'une double instance cantonale, le jugement querellé doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement.

4. 4.1 Dans un grief qu'il convient encore d'examiner, l'appelant par voie de jonction conteste l'appréciation du président selon laquelle W._____ ne serait pas partie à une éventuelle société simple constituée avant la campagne de financement participatif qui s'est déroulée du 8 mars au 5 avril 2019.

4.2 4.2.1 S'agissant des membres de la société simple, le jugement querellé retient qu'aucun élément ne permet d'établir qu'W._____ en aurait, d'une manière ou d'une autre, fait partie. Selon les déclarations de C._____, celle-ci n'aurait été présente qu'à une seule entrevue entre les parties, en décembre 2018 (cf. supra n. 18, p. 18). Le prénommé a complété ses propos en précisant qu'en tant qu'étudiante, elle n'aurait eu ni le temps, ni l'envie de s'investir dans le projet de série. Le président a également retenu que, d'une part, l'appelant par voie de jonction avait lui-même admis, lors de son audition, qu'elle ne faisait pas partie de la société simple (cf. supra n. 18, p. 19) et que, d'autre part, elle n'avait jamais été destinataire des courriels échangés entre les parties ni n'aurait été impliquée dans le projet. Le président a enfin considéré que la seule mention d'W._____ dans le courriel de C._____ du 7 janvier 2019 était insuffisante à modifier cette appréciation (cf. jugement, p. 22).

4.2.2 Dans son appel joint, l'appelant par voie de jonction admet qu'W._____ n'était pas partie à la société simple, pour autant toutefois qu'il soit retenu que celle-ci aurait été constituée le 23 juillet 2019. En revanche, il allègue que si l'on devait admettre que la constitution de la société simple était antérieure à la campagne de financement participatif, alors la prénommée était associée. A l'appui de sa position, l'appelant par voie de jonction soutient que ses déclarations faites à l'audience de jugement ne concernaient que la première hypothèse. Il fait en outre valoir que le courriel de C._____ du 7 janvier 2019 ne ferait pas simplement que mentionner W._____ mais serait la consécration qu'elle était partie au projet.

4.2.3 La position de l'appelant par voie de jonction ne saurait être suivie. Il n'est pas contesté qu'W._____ est à l'origine, avec celui-ci, du concept de la série (cf. supra n. 2, p. 5). Cela n'implique toutefois pas qu'elle ait désiré participer à la société simple. Pour cela, il aurait fallu qu'elle dispose de l'animus societatis et qu'elle veuille exercer une influence sur les décisions ainsi que partager la substance de l'entreprise. Or, il ne ressort pas du dossier que tel aurait pu être le cas à un quelconque instant du développement du projet. Au contraire, les seules indications de l'implication d'W._____ consistent en la participation à une rencontre en décembre 2018 – soit bien avant qu'aucune des parties n'estime que la société simple ait pu être créée – et sa mention dans le courriel du 7 janvier 2019 déjà cité. Cette dernière pièce ne saurait toutefois disposer de la portée que semble vouloir lui donner l'appelant par voie de jonction. En effet, elle ne traduit aucunement la volonté d'W._____ de participer au développement du projet commun. Au contraire, ce courriel émane de l'appelante et n'a été confirmé – dans le principe de la participation de la prénommée au projet – par aucun document ou événement postérieur. Au demeurant, W._____ pourrait être titulaire de droits de propriété intellectuelle, singulièrement d'un droit d'auteur, sans pour autant faire partie de la société simple. C'est ainsi à juste titre que le président a considéré qu'W._____ n'était pas partie au contrat de société simple, quelque soit sa date de conclusion. Le grief de l'appelant par voie de jonction doit être rejeté.

5. 5.1 L'appelante fait encore valoir que le jugement retient à tort que l'appelant par voie de jonction a repris

seul le projet « D. _____ ». 5.2 5.2.1 Il ressort en effet des considérants en droit dudit jugement que dans le cadre de l'examen de la prétention de l'appelante en lien avec la fourniture de la liste des contributeurs de la campagne de financement participatif, le premier juge a retenu que l'appelante n'était pas responsable des contre-prestations promises aux contributeurs, l'appelant par voie de jonction ayant repris seul le projet (cf. jugement, p. 25). 5.2.2 Cela étant, même si en principe seul le dispositif jouit de la force de chose jugée et non la constatation des faits ou les considérants de droit (ATF 123 III 16 consid. 2a, JdT 1999 I 99), cette question devra être revue dans le cadre de la nouvelle décision à intervenir. En effet, comme évoqué plus haut (cf. supra consid. 3.3.2.2 et 3.3.2.3), l'intégration de la campagne de financement dans les activités sociales devra être réexaminée, ainsi que l'éventuelle résiliation du contrat. L'examen de ces questions auront manifestement un impact sur cette dernière question litigieuse. 6. En définitive, l'appel d'Y. _____ Sàrl et l'appel joint de U. _____ doivent être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants. 6.1 Vu l'issue de l'appel principal, les frais judiciaires de deuxième instance y relatifs, fixés à 854 fr. 30 (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Vu l'issue de l'appel joint, les frais judiciaires de deuxième instance y relatifs, fixés à 854 fr. 30 (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), seront également mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). 6.2 Les dépens seront compensés (art. 107 al. 1 let. f CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.